



Directive de pratique du Tribunal de la concurrence

Directive modifiée

Introduction

La présente directive de pratique vise à fournir des indications concernant les procédures à suivre devant le Tribunal conformément aux nouvelles dispositions de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34 (la « Loi ») entrées en vigueur suivant le projet de la loi C-23, la *Loi modifiant la Loi sur la concurrence* et la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, 1^{re} sess., 37^e Parl., 2001 sanctionné le 4 juin 2002, l'article 124.1 étant entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

La présente directive a été élaborée dans le but d'éclaircir et de compléter les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, modifiées (les « Règles »), de même que pour fournir des instructions procédurales précises en attendant l'adoption des modifications officielles aux Règles. La directive établie aux présentes doit être interprétée à la lumière des Règles existantes.

De plus, la directive a été conçue de façon à accorder une certaine latitude au Tribunal en ce qu'elle prévoit que certaines questions peuvent être tranchées non seulement par le président, mais également par un membre judiciaire désigné par le président.

La présente directive a été préparée en collaboration avec les membres du Comité de liaison Tribunal/Barreau, un comité consultatif mis sur pied en vue de proposer des modifications aux Règles. Ce Comité est composé de membres du Tribunal, de membres de la section du droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien ainsi que de l'avocat général des sections de la concurrence et de la consommation du ministère de la Justice.

La présente directive est la même que la directive émise le 30 août 2002, sauf pour quelques modifications de forme ainsi que l'abrogation des articles 4.3 et 4.4. Pour toute question relative au dépôt électronique des documents au Tribunal de la concurrence, il convient de consulter la Directive sur le dépôt électronique des documents émise le 10 janvier 2005.

10 janvier 2005

(s) Sandra J. Simpson

L'honorable Sandra J. Simpson
Présidente du Tribunal de la concurrence

**Vu les nouvelles dispositions de la *Loi sur la concurrence*,
il est nécessaire pour la pratique et la procédure du Tribunal de la concurrence
d'éclaircir et de compléter les *Règles du Tribunal de la concurrence* comme suit :**

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive.

[...]

« consentement » Entente visée aux articles 74.12, 105 ou 106.1 de la Loi, dont les modalités font l'objet du consentement des parties; (*consent agreement*)

[...]

« demande » Demande présentée au Tribunal au titre des parties VII.1 et VIII de la Loi, à l'exception d'une demande de permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1 de la Loi; (*application*)

[...]

« procédure sommaire » Procédure suivant laquelle il est statué en conformité avec les règles sur la procédure sommaire conformément au paragraphe 9(4) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*; (*summary disposition*)

[...]

« renvoi » Question soumise au Tribunal et que celui-ci doit trancher conformément à l'article 124.2 de la Loi. (*reference*)

PARTIE I PROCÉDURES CONTESTÉES

Demande

2.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à toutes les demandes présentées au Tribunal, à l'exception des demandes d'ordonnance par consentement qui sont régies par la partie II et des demandes présentées en vertu de l'article 103.1 de la Loi qui sont régies par la partie IV de la présente directive.

[...]

Demandes présentées par le commissaire

3. (1) Le commissaire présente une demande en déposant un avis de demande.

(2) L'avis de demande par le commissaire est divisé en paragraphes numérotés et comprend les renseignements suivants :

- a) les articles de la Loi en application desquels la demande est présentée;
- b) les nom et adresse de chacune des personnes contre lesquelles une ordonnance est demandée;
- c) le résumé des motifs de la demande et des faits substantiels sur lesquels se fonde le commissaire;
- d) les détails de l'ordonnance demandée;
- e) la langue officielle que le commissaire désire utiliser dans l'instance;
- f) le moyen (support électronique ou papier) par lequel les documents sont déposés pour l'audience.

[...]

Document déclaratoire - Demande

[...]

4.3. Abrogé.

4.4. Abrogé.

[...]

Accords de spécialisation

[...]

8. (2) g) le moyen (support électronique ou papier) par lequel les documents sont présentés dans le cadre de l'audience.

[...]

Mesures de gestion des instances

(Note : Les « mesures préparatoires » sont maintenant désignées comme étant les « mesures de gestion des instances »)

17. Les articles 18 et 19 ainsi que l'alinéa 20a) s'appliquent à l'établissement d'un

calendrier pour le règlement de la demande visée à l'article 3, à moins que le président ou un membre judiciaire désigné par celui-ci, à la requête d'une partie ou d'un intervenant, n'ordonne l'établissement préalable de ce calendrier.

[...]

20. Après consultation des parties, le président ou un membre judiciaire désigné par celui-ci, rend une ordonnance dressant le calendrier pour le règlement de la demande, qui indique notamment la date et le lieu de l'audience, dans le délai suivant :

[...]

21. (1) Le Tribunal peut, si une partie le demande ou si le président ou un membre judiciaire désigné par celui-ci le juge indiqué, tenir une ou plusieurs conférences de gestion des instances dans l'un ou l'autre des délais suivants :

[...]

(2) Le Tribunal peut considérer les questions suivantes lors de la conférence de gestion des instances :

[...]

(3) Le président ou un membre judiciaire désigné par celui-ci fait parvenir une directive écrite aux parties leur ordonnant de se présenter, en personne ou par téléconférence, à la conférence de gestion des instances aux date, heure et lieu qu'il fixe.

(4) Le président ou un membre judiciaire désigné par celui-ci peut, dans la directive visée au paragraphe (3), inclure une liste des questions qui seront considérées lors de la conférence de gestion des instances et exiger le dépôt de mémoires relatifs à ces questions. DORS/96-307, art. 6.

22. (1) Après la conférence de gestion des instances, le Tribunal rend une ordonnance faisant mention des ententes intervenues quant aux questions considérées à la conférence de gestion des instances et des décisions rendues par lui au sujet de ces questions.

[...]

Ordonnances provisoires ou ordonnances temporaires

23. (1) Le commissaire présente la demande d'ordonnance provisoire visée aux paragraphes 100(1), 103.3(1), 103.3(5), 103.3(5.1), à l'article 104 ou

paragraphe 104.1(5.1) de la Loi ou la demande d'ordonnance temporaire visée à l'article 74.11 de la Loi en déposant, en plus d'un avis de demande conforme à l'article 3, les documents suivants :

a) un affidavit dans lequel sont exposés les faits sur lesquels se fonde la demande d'ordonnance;

b) un mémoire résumant les arguments que le commissaire a l'intention de présenter lors de l'audience relative à la demande d'ordonnance provisoire ou d'ordonnance temporaire, ainsi que les dispositions législatives et la jurisprudence qu'il entend invoquer.

(2) En ce qui a trait aux demandes visées au paragraphe 100(1) ou à l'article 104 de la Loi, sauf dans le cas d'une demande *ex parte*, l'article 4 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la signification et au dépôt de l'avis de demande, de l'affidavit et du mémoire visés au paragraphe (1).

[...]

(4) Le commissaire signifie à la personne visée toute ordonnance rendue par le Tribunal en vertu du paragraphe 103.3(1) de la Loi. Le moment et le mode de signification sont déterminés par le Tribunal selon les circonstances.

(5) En ce qui a trait aux demandes visées aux paragraphes 103.3(5) et (5.1) de la Loi, les paragraphes 103.3(5) et (5.2) s'appliquent respectivement, avec les adaptations nécessaires, à la signification et au dépôt de l'avis de demande, de l'affidavit et du mémoire visés au paragraphe 23(1).

(6) En ce qui a trait aux demandes visées au paragraphe 104.1(5.1) de la Loi, le paragraphe 104.1(5.2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la signification et au dépôt de l'avis de demande, de l'affidavit et du mémoire visés au paragraphe 23(1).

[...]

*Demande de modification ou d'annulation d'ordonnances provisoires
ou d'ordonnances temporaires*

24.1 (1) Une demande présentée en vertu des paragraphes 103.3(7) ou 104.1(7) de la Loi en vue d'obtenir, respectivement, la modification ou l'annulation d'une ordonnance provisoire rendue par le Tribunal conformément au paragraphe 103.3(1) ou d'une ordonnance temporaire rendue par le commissaire conformément au paragraphe 104.1(1) de la Loi est formée par le dépôt, en plus d'un avis de demande conforme au paragraphe 23(1), des documents suivants :

a) un affidavit dans lequel sont exposés les faits sur lesquels se fonde la demande d'ordonnance;

b) un mémoire résumant les arguments que la personne a l'intention de présenter lors de l'audience ainsi que les dispositions législatives et la jurisprudence qu'elle entend invoquer.

(2) Dans les 48 heures du dépôt de l'avis de demande, la personne qui fait la demande signifie au commissaire l'avis de demande, l'affidavit et le mémoire auxquels renvoie le paragraphe 24.1(1) ainsi que, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 104.1(7) de la Loi, à toute personne ayant reçu un avis écrit du commissaire conformément au paragraphe 104.1(3) de la Loi.

(3) Dans les 48 heures suivant la signification de l'avis de demande, de l'affidavit et du mémoire, la personne dépose la preuve de cette signification.

24.2 (1) Sur réception de la preuve de signification d'un avis de demande conformément au paragraphe 103.3(7) ou 104.1(7) de la Loi, le président ou un membre judiciaire désigné par celui-ci peut convoquer une ou plusieurs conférences de gestion des instances par téléphone, en présence des parties ou autrement.

(2) Les questions suivantes peuvent notamment être déterminées au cours des conférences de gestion des instances :

a) la date, l'heure et le lieu de l'audience;

b) le délai imparti pour le dépôt et la signification d'un mémoire résumant les arguments que la personne a l'intention de présenter lors de l'audience ainsi que les dispositions législatives et la jurisprudence qu'elle entend invoquer conformément à l'alinéa 24.1(1)*b*), si ce mémoire n'a pas été déposé préalablement;

c) l'établissement d'un calendrier pour la signification et le dépôt d'affidavits et de mémoires en réponse;

d) l'établissement d'un calendrier pour la signification et le dépôt d'affidavits et de mémoires en réplique, le cas échéant;

e) la décision d'autoriser ou non le contre-interrogatoire de la personne qui a présenté un affidavit;

f) toute autre question qui permettrait de faciliter le règlement de la demande.

(3) Après une conférence de gestion des instances, le Tribunal rend une ordonnance établissant un calendrier pour le règlement de la demande qui indique notamment la date,

l'heure et le lieu de l'audience et qui comprend toute décision du Tribunal à l'égard des questions traitées au cours de la conférence de gestion des instances.

[...]

Interventions

[...]

29. Dans le cas où le Tribunal est d'avis qu'une audience doit être tenue pour trancher une demande d'autorisation d'intervenir, celle-ci est présentée à la première conférence de gestion des instances qui suit l'expiration du délai prévu au paragraphe 28(1), à moins que le président ou un membre judiciaire désigné par celui-ci ne fixe une date, une heure et un lieu différents pour cette audience.

[...]

32. (1) À moins que le Tribunal n'en ordonne autrement, l'intervenant ne peut qu'assister à l'audition des requêtes, aux conférences de gestion des instances et à l'audience relative à la demande et y présenter des exposés.

[...]

Intervention du procureur général d'une province

[...]

36. (1) À moins que le Tribunal n'en ordonne autrement, le procureur général qui a déposé un avis d'intervention ne peut qu'assister à l'audition des requêtes, aux conférences de gestion des instances et à l'audience relative à la demande et y présenter des exposés.

[...]

Requêtes

[...]

40. Les requêtes sont entendues à la conférence de gestion des instances qui suit l'expiration du délai prévu au paragraphe 38(4), à moins que le président ou un membre judiciaire désigné par celui-ci ne fixe une date, une heure et un lieu différents pour l'audition de la requête.

[...]

Procédures sommaires

Requête

46.1 a) La partie qui dépose une requête en procédure sommaire conformément au paragraphe 9(4) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* doit, lorsqu'une demande a été présentée en vertu de l'article 111 de la présente directive, la signifier à l'autre partie et la déposer au Tribunal afin qu'une date d'audition soit fixée.

b) Un mémoire des faits et du droit ainsi que des affidavits sont joints à la requête.

c) Une requête en procédure sommaire ne peut être présentée qu'à l'expiration du délai imparti pour produire une réponse à la demande.

[...]

Obligations de la partie défenderesse

46.2 a) La partie qui a reçu signification d'une requête en procédure sommaire signifie et dépose un dossier de requête soumis en réponse au plus tard 20 jours avant la date d'audition de la requête fixée par le Tribunal.

b) Un mémoire des faits et du droit ainsi que des affidavits sont joints à la réponse à une requête en procédure sommaire.

c) La réponse à une requête en procédure sommaire ne peut s'appuyer sur les seules allégations ou dénégations du contenu des actes de procédure écrits de la partie demanderesse; elle doit énoncer des faits précis démontrant l'existence d'une question sérieuse à entendre.

46.3 Lorsqu'une requête en procédure sommaire est rejetée ou n'est accueillie qu'en partie, le Tribunal peut rendre une ordonnance spécifiant les questions non contestées et celles qui doivent être tranchées.

[...]

Annulation ou modification d'ordonnance

49. À moins que le Tribunal n'en ordonne autrement, les dispositions de la présente directives qui régissent les demandes d'ordonnance ou de consentement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes présentées au titre des articles 74.13 ou 106(1) de la Loi en vue de faire annuler ou modifier une ordonnance ou un consentement.

[...]

Dépôt des documents

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seul un document dont le texte est imprimé sur du papier de 21,5 cm sur 28 cm (format lettre) et dont les pages sont numérotées peut être déposé.

(2) Si un document n'est pas imprimé sur du papier de 21,5 cm sur 28 cm et que la personne qui entend le déposer ne peut en modifier le format, le document peut être déposé dans son format initial.

(3) Les versions électroniques de documents, en format de document portable (PDF) ou en tout autre format autorisé par le Tribunal, sont déposées de la manière indiquée par le registraire.

57. Les documents en format papier sont déposés en cinq exemplaires.

[...]

Accès du public

61. Sous réserve de l'article 62, les audiences et les conférences de gestion des instances sont tenues en assemblée publique.

62. (1) Une partie, un intervenant ou une personne intéressée dans les procédures peut demander qu'une audience ou une conférence de gestion des instances soit tenue à huis clos.

(2) La personne qui présente la demande visée au paragraphe (1) en soumet les motifs au Tribunal, y compris les détails sur la nature et l'ampleur du préjudice direct et précis qu'occasionnerait la présence du public.

(3) Le Tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée s'il croit qu'il existe des raisons valables de tenir l'audience ou la conférence de gestion des instances à huis clos.

[...]

Publication d'un avis

65. (1) À moins que le président ou un membre judiciaire désigné par celui-ci n'en décide autrement, le registraire fait paraître un avis, immédiatement après le dépôt d'un avis de demande :

a) d'une part, dans un numéro de la *Gazette du Canada*;

b) d'autre part, dans deux numéros d'au moins deux quotidiens désignés par le président ou le membre judiciaire choisi par celui-ci, pendant deux semaines.

[...]

Dispositions générales

[...]

73. Sous réserve des autres dispositions des présentes règles, le président ou le membre judiciaire désigné par celui-ci peut fixer la date, l'heure et le lieu des audiences du Tribunal.

[...]

PARTIE II CONSENTEMENT

76. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à toutes les demandes de consentement visées aux articles 74.12 et 105 de la Loi.

(2) Les articles 38 à 41 et 49 à 75 s'appliquent aux demandes d'annulation ou de modification de consentement, avec les adaptations nécessaires.

(3) Le Tribunal peut modifier la procédure prévue à la partie I s'il est convaincu que l'application de la procédure prévue à l'article 49 concernant l'annulation ou la modification du consentement n'est pas appropriée à cause de la portée limitée du consentement, notamment son peu d'impact auprès du public ou sur la concurrence.

Enregistrement des consentements

77. La procédure relative aux ordonnances de consentement ne s'applique plus, vu les modifications à la *Loi sur la concurrence*, L.C. c. 16, a. 11 (en vigueur le 21 juin 2002).

77.1 (1) La demande de consentement visée aux articles 74.12 ou 105 de la Loi se fait par le dépôt d'une formule de consentement et du consentement. La formule de consentement, à la fois :

a) est signée par les parties;

b) indique :

(i) les articles de la Loi au titre desquels la demande est présentée,

(ii) les nom et adresse de chacune des personnes à l'égard desquelles le consentement est demandée.

Politique des langues officielles

Selon la politique du Tribunal, toute demande déposée en vertu des articles 74.12 et 105 de la Loi est enregistrée dans les deux langues officielles.

PARTIE III RENVOIS

97. La présente partie s'applique aux renvois effectués conformément à l'article 124.2 de la Loi.

Avis de renvoi

98. (1) Une demande de renvoi se fait par le dépôt auprès du Tribunal d'un avis écrit de renvoi conformément au paragraphe 124.2(2) de la Loi ou d'un avis écrit conjoint conformément au paragraphe 124.2(1) de la Loi indiquant :

- a)* le nom du demandeur;
- b)* la question soumise.

(2) Sont joints à l'avis de renvoi :

- a)* un ou des affidavits indiquant les faits sur lesquels s'appuie le renvoi ou un exposé conjoint des faits;
- b)* un ou des mémoires résumant les arguments que le commissaire ou une personne visée par une enquête sous le régime de l'article 10 de la Loi lorsqu'un renvoi est fait conformément au paragraphe 124.2(1) de la Loi a l'intention de présenter lors de l'audience du renvoi ainsi que les dispositions législatives et la jurisprudence qu'il entend invoquer.

99. Sans limiter les pouvoirs généraux du Tribunal de nommer un *amicus curiae* dans les circonstances appropriées, le Tribunal peut le faire lorsque le commissaire présente un avis de renvoi conformément au paragraphe 124.2(2) de la Loi. Les honoraires et débours liés à la nomination de l'*amicus curiae* sont fixés par le Tribunal et supportés par la partie désignée par le Tribunal.

Conférences de gestion des instances

100. (1) Dans les sept jours suivant le dépôt d'un avis de renvoi conformément aux paragraphes 124.2(1) ou (2) de la Loi, le président ou le membre judiciaire désigné par celui-ci consulte les parties concernant les date, heure et lieu de l'audience et les mesures de gestion des instances s'il y a lieu.

(2) Les questions suivantes peuvent notamment être déterminées au cours des conférences de gestion des instances :

- a) l'établissement d'un calendrier pour l'audition de la question soumise;
- b) la décision d'autoriser ou non le contre-interrogatoire de toute personne qui a présenté un affidavit;
- c) la décision d'autoriser ou non le témoignage oral;
- d) toute autre question qui permettrait de faciliter le règlement de la demande.

(3) Après une conférence de gestion des instances, le Tribunal rend une ordonnance établissant un calendrier pour le règlement de la demande qui indique notamment la date, l'heure et le lieu de l'audience et qui comprend toute décision du Tribunal à l'égard des questions traitées au cours de la conférence de gestion des instances.

Demande de permission de renvoi

101. (1) La demande de permission de renvoi au Tribunal conformément au paragraphe 124.2(3) de la Loi se fait par le dépôt au Tribunal d'un avis écrit indiquant :

- a) le nom du demandeur;
- b) l'avis de renvoi;
- c) l'affidavit et le mémoire exposant les arguments à l'appui la demande de permission.

(2) Lorsque la permission est accordée, l'avis écrit est déposé conformément au paragraphe 98 de la présente directive.

Envoi de l'avis au commissaire

102. Dans les cinq jours suivant le dépôt d'une demande de permission de renvoi en vertu du paragraphe 124.2(3) de la Loi, les parties avisent le commissaire par écrit de la question soumise au Tribunal.

Décision concernant la demande de permission de renvoi

103. Le Tribunal peut accorder la demande de permission de renvoi visée au paragraphe 124.2(3) de la Loi, la rejeter ou encore l'accorder selon les modalités qu'il estime indiquées.

PARTIE IV - ACCÈS PRIVÉ (nouvel article 103.1)

Demande provenant d'une personne autre que le commissaire

Demandes

104. La présente partie s'applique aux demandes de permission de présenter une demande visées à l'article 103.1(1) de la Loi, aux demandes visées aux articles 75 ou 77 de la Loi ainsi qu'aux consentements déposés au Tribunal par une personne autre que le commissaire.

Demande de permission de déposer une demande

105. (1) La demande de permission de déposer une demande en vertu des articles 75 ou 77 de la Loi, visée au paragraphe 103.1(1) de la Loi, se fait par le dépôt d'une demande de permission et d'un avis de demande conformément à l'article 111 de la présente directive.

(2) La demande de permission est divisée en paragraphes numérotés et comprend les renseignements suivants :

- a) les articles de la Loi en application desquels la demande de permission est présentée;
- b) les nom et adresse de chacune des personnes à l'égard desquelles l'ordonnance est demandée;
- c) le résumé des motifs de la demande et des faits substantiels pertinents sur lesquels se fonde la personne qui présente la demande;
- d) les détails de l'ordonnance demandée;
- e) la langue officielle que la personne désire utiliser à l'audience;
- f) le moyen (support électronique ou papier) par lequel les documents sont déposés et présentés à l'audience.

Avis

106. (1) Dans les 14 jours suivant le dépôt d'une copie de la demande de permission, la partie demanderesse en signifie une copie à chacune des personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée ainsi qu'au commissaire.

(2) Dans les cinq jours suivant la signification de la demande de permission, la partie demanderesse dépose la preuve de cette signification.

Certificat du commissaire

107. Le certificat du commissaire mentionné au paragraphe 103.1(3) de la Loi est présenté par dépôt d'une lettre au Tribunal.

Avis par le Tribunal

108. Dans les cinq jours suivant la réception du certificat du commissaire, le Tribunal avise la partie demanderesse, le commissaire et toute personne contre laquelle l'ordonnance est demandée conformément aux articles 75 ou 77 de la Loi pour les informer de sa décision d'entendre ou non la demande de permission.

Observations écrites

109. (1) Dans les 15 jours après avoir reçu signification d'une demande de permission visée à l'article 105 de la présente directive, la personne qui désire s'opposer :

a) d'une part, signifie une copie des observations écrites au commissaire et à toute personne contre laquelle l'ordonnance est demandée;

b) d'autre part, dépose les observations avec la preuve de leur signification.

(2) Les observations écrites sont divisées en paragraphes numérotés et elles comprennent les renseignements suivants :

a) un résumé des motifs d'opposition et des faits substantiels sur lesquels se fonde la personne qui s'oppose à la demande de permission;

b) la reconnaissance ou la dénégation de chacun des motifs et de chacun des faits substantiels s'y rapportant exposés dans la demande de permission;

c) la langue officielle que la personne qui s'oppose à la demande désire utiliser dans l'instance.

Décision sur la demande de permission de déposer une demande en vertu des articles 75 ou 77 de la Loi.

110. À moins que le Tribunal n'en ordonne autrement, il peut rendre sa décision en fonction du dossier sans tenir d'audience formelle. Le Tribunal peut accorder la demande de permission pour présenter une demande, la rejeter ou encore l'accorder en imposant les conditions qu'il juge indiquées.

Demande déposée par une personne autre que le commissaire en vertu des articles 75 ou 77 de la Loi

111. (1) Si la permission est accordée en vertu du paragraphe 103.1(7) de la Loi, l'avis de demande visé à l'article 105 de la présente directive qui accompagne la demande de permission est réputé avoir été déposé à la date à laquelle la permission a été accordée dans le seul but de calculer le délai imparti.

(2) L'avis de demande est divisé en paragraphes numérotés et il comprend les renseignements suivants :

a) les articles de la Loi en application desquels la demande est présentée;

b) les nom et adresse de chacune des personnes contre lesquelles une ordonnance est demandée;

c) le résumé des motifs de la demande et des faits substantiels sur lesquels se fonde la partie demanderesse;

d) les détails de l'ordonnance demandée;

e) la langue officielle que la personne désire utiliser dans l'instance;

f) le moyen (support électronique ou papier) par lequel les documents sont déposés et présentés à l'audience.

112. (1) Dans les cinq jours suivant le dépôt d'un avis de demande, la partie demanderesse en signifie une copie à chacune des personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée ainsi qu'au commissaire qui est autorisé à intervenir devant le Tribunal en vertu de l'article 103.2 de la Loi.

(2) Dans les cinq jours suivant la signification de l'avis de demande, la partie demanderesse dépose la preuve de cette signification.

Réponse

113. (1) Dans les 30 jours après avoir reçu signification d'un avis de demande en vertu des articles 75 ou 77 de la Loi autre qu'un avis de demande d'ordonnance provisoire, la personne qui désire s'opposer à la demande :

a) d'une part, signifie une réponse à la partie demanderesse, au commissaire et à chacune des autres personnes contre lesquelles l'ordonnance est demandée;

b) d'autre part, dépose la réponse avec la preuve de sa signification.

(2) La réponse est divisée en paragraphes numérotés et elle comprend les renseignements suivants :

- a) un résumé des motifs d'opposition et des faits substantiels sur lesquels se fonde la personne qui s'oppose à la demande;
- b) la reconnaissance ou la dénégation de chacun des motifs et de chacun des faits substantiels s'y rapportant exposés dans l'avis de demande;
- c) la langue officielle que la personne qui s'oppose à la demande désire utiliser dans l'instance.

Ordonnance en l'absence de réponse

114. (1) Lorsqu'une personne qui s'est vue signifier un avis de demande n'a pas présenté de réponse à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 113(1) de la présente directive, la partie demanderesse peut déposer une requête au Tribunal demandant que l'ordonnance prévue dans l'avis de demande soit rendue.

(2) S'il est convaincu que l'avis de demande a été signifié conformément à la présente directive et s'il a recueilli les éléments de preuve qu'il peut exiger, le Tribunal saisi d'une requête visée au paragraphe (1) rend l'ordonnance qu'il juge indiquée.

(3) Dès que l'ordonnance est rendue conformément au paragraphe (2), le registraire la signifie à la personne visée au paragraphe 112(1) de la présente directive et aux parties.

Communication des documents de la demande en vertu de l'article 111 de la présente directive

115. (1) Dans le cas d'une demande visée à l'article 111 de la présente directive, chaque partie, dans les 20 jours suivant l'expiration du délai imparti pour le dépôt de la réponse à un avis de demande :

- a) d'une part, signifie aux autres parties l'affidavit visé au paragraphe (2);
- b) d'autre part, dépose l'affidavit avec la preuve de sa signification.

(2) L'affidavit :

- a) fait état des documents qui sont pertinents quant aux points soulevés et qui sont ou étaient en la possession ou sous la responsabilité de la partie;
- b) contient une brève description de chaque document;
- c) indique si la partie a l'intention de faire une requête conformément au

paragraphe 119(2) de la présente directive afin d'obtenir une ordonnance restreignant l'examen ou la reproduction d'un document;

d) le cas échéant, contient une demande de statut privilégié à l'égard d'un document;

e) le cas échéant, contient les motifs à l'appui de chaque demande de statut privilégié.

116. Le Tribunal peut, à la requête d'une partie, ordonner l'interrogatoire d'une partie adverse et de toute autre personne aux conditions qu'il juge indiquées.

117. Le Tribunal peut, à la requête d'une partie qui a déposé un affidavit de documents et qui s'oppose à la demande de statut privilégié présentée par une autre partie, examiner le document en cause afin de déterminer le bien-fondé de la demande de statut privilégié.

118. La partie qui a déposé un affidavit de documents et qui soit prend possession d'un document pertinent ou en devient responsable, soit constate que l'affidavit contient des renseignements inexacts ou incomplets, signifie et dépose un affidavit supplémentaire qui fait état du document ou qui complète ou corrige l'affidavit original.

119. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie qui a signifié un affidavit de documents à une autre partie permet à cette dernière d'examiner et de reproduire les documents mentionnés dans l'affidavit, sauf ceux visés par une demande de statut privilégié et ceux qui ne sont pas en sa possession ou sous sa responsabilité.

(2) Le Tribunal peut, à la requête d'une partie qui a déposé un affidavit de documents, s'il est d'avis qu'il y a des raisons valables de restreindre la divulgation de tout document mentionné dans l'affidavit qui, autrement, pourrait être examiné ou reproduit, rendre l'ordonnance qu'il juge indiquée.

(3) La partie qui fait la requête visée au paragraphe (2) inclut dans les motifs de celle-ci les détails du préjudice direct et précis qu'occasionnerait la divulgation complète du document et joint à l'avis de requête un projet d'ordonnance restreignant la divulgation.

Conférences de gestion des instances

120. (1) Le Tribunal peut, en tout temps après l'expiration du délai pour le dépôt de la réponse à l'avis de demande, tenir une ou plusieurs conférences de gestion des instances pour considérer les questions suivantes :

a) l'établissement d'un calendrier pour le règlement de la demande, notamment la date, l'heure et le lieu de l'audience;

b) toute requête ou demande d'autorisation d'intervenir qui est en cours;

- c) la clarification et la simplification des questions en litige;
- d) la possibilité d'obtenir des admissions quant à des faits ou des documents précis;
- e) les conditions relatives au droit d'interroger au préalable certaines personnes ou d'obtenir la communication de certains documents, ainsi que l'opportunité d'établir un plan d'action à ces fins;
- f) l'identification des témoins qui seront appelés à l'audience et la langue officielle dans laquelle ils vont témoigner;
- g) les modalités de l'échange des résumés des témoignages qui seront rendus à l'audience;
- h) la procédure à suivre pendant l'audience et sa durée approximative;
- i) toute autre question qui permettrait de faciliter le règlement de la demande.

(2) Le président ou un membre judiciaire désigné par celui-ci fait parvenir une directive écrite aux parties leur ordonnant de se présenter à la conférence de gestion des instances à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe.

Intervention du commissaire (nouvel article 103.2 de la Loi)

121. (1) Lorsque le commissaire intervient dans une demande sous le régime de la présente partie, il présente un avis d'intervention qui comprend les renseignements suivants :

- a) l'intitulé des procédures;
- b) un résumé des questions à l'égard desquelles il présentera des observations;
- c) la langue officielle qu'il désire utiliser dans l'instance.

(2) Dès le dépôt de l'avis d'intervention, le registraire le signifie aux autres parties.

122. Lorsqu'un avis d'intervention est déposé par le commissaire,

- a) dans les cinq jours suivant le dépôt de l'avis, le registraire fait parvenir au commissaire une liste de tous les documents déposés dans les procédures avant le jour du dépôt de l'avis;

- b) les parties signifient au commissaire les documents qu'ils déposent après cette date;
- c) l'accès du commissaire à un document déposé ou reçu en preuve est assujéti à toute ordonnance existante du Tribunal limitant l'accès au document.

123. (1) Les articles 38 à 41 et 49 à 75 des Règles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes visées aux articles 75 ou 77 de la Loi lorsque le Tribunal a accordé la permission demandée conformément au paragraphe 103.1(7) de la Loi.

Consentements

Enregistrement

124. Le dépôt d'un consentement en vertu de l'article 106.1 de la Loi doit être effectué conformément à l'article 77.1 des Règles.

Publication des consentements

125. (1) Immédiatement après le dépôt d'un consentement en vertu de l'article 106.1 de la Loi, le registraire fait paraître un avis :

a) dans un numéro de la *Gazette du Canada*.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) comprend les renseignements suivants :

- a) le fait qu'un consentement a été présenté au Tribunal pour enregistrement;
- b) le nom de chaque partie au consentement;
- c) le texte du consentement;
- d) la possibilité d'examiner le consentement et les documents d'accompagnement au bureau du registraire;
- e) la date limite fixée pour déposer une demande visant à annuler ou remplacer le consentement en vertu du paragraphe 106.1(4) de la Loi.

Demande visant à annuler ou remplacer un consentement

126. (1) La demande visant à annuler ou remplacer le consentement visé au paragraphe 106.1(1) de la Loi se fait par le dépôt d'un avis de demande qui contient les renseignements exigés à l'article 3 des Règles, avec les adaptations nécessaires.

(2) Les articles 4 à 6 de la partie I des Règles s'appliquent aux demandes visant à annuler

ou remplacer un consentement, avec les adaptations nécessaires.

(3) Dans les cinq jours suivant le dépôt d'un avis de demande visant à annuler ou remplacer un consentement, la partie demanderesse en signifie une copie au commissaire.

127. (1) Dans les sept jours suivant le dépôt de la preuve de signification de la demande visant à annuler ou remplacer un consentement, le président ou un membre judiciaire désigné par celui-ci tient, en personne, par téléconférence ou autrement, une ou plusieurs conférences de gestion des instances pour fixer les date, heure et lieu de l'audience ou toute mesure préparatoire, s'il y a lieu.

(2) Les questions suivantes peuvent notamment être déterminées au cours des conférences de gestion des instances :

- a) l'établissement d'un calendrier pour la signification et le dépôt d'affidavits et de mémoires en réponse;
- b) l'établissement d'un calendrier pour la signification et la présentation d'affidavits et de mémoires en réplique, le cas échéant;
- c) la décision d'autoriser ou non le contre-interrogatoire de la personne qui présente un affidavit;
- d) toute autre question qui permettrait de faciliter le règlement de la demande.

(3) Après une conférence de gestion des instances, le Tribunal rend une ordonnance établissant un calendrier pour le règlement de la demande qui indique notamment la date, l'heure et le lieu de l'audience et qui comprend toute décision du Tribunal à l'égard des questions traitées au cours de la conférence de gestion des instances.

Demande visant à modifier ou annuler un consentement

128. L'article 49 de la présente directive s'applique à une demande présentée par le commissaire conformément au paragraphe 106.1(6) de la Loi

PARTIE V - DEMANDE D'ORDONNANCE DE PRÊT (article 30.19 de la Loi)

Demande d'ordonnance de prêt

129. Avant de déposer une demande d'ordonnance de prêt au Tribunal, le commissaire ou son représentant autorisé avise, par lettre, le président et les parties à l'instance.

130. (1) Le commissaire ou son représentant autorisé dépose la lettre mentionnée à l'article 129 de la présente directive au moins dix jours avant de déposer la demande d'ordonnance de prêt.

(2) Dans les cinq jours suivant le dépôt d'une lettre visée au paragraphe (1), le commissaire ou son représentant signifie la lettre aux parties à l'instance.

131. (1) La demande d'ordonnance de prêt par le commissaire ou son représentant se fait par le dépôt d'un avis de demande.

(2) L'avis de demande, qui doit être conforme au paragraphe 30.19(3) de la Loi, est divisé en paragraphes numérotés et comprend les renseignements suivants :

a) les articles de la Loi au titre desquels la demande est présentée;

b) le nom de chaque partie à l'instance;

c) les modalités de l'ordonnance de prêt demandée;

d) la langue officielle que le commissaire désire utiliser à l'audience;

e) le moyen (support électronique ou papier) par lequel les documents sont déposés et présentés à l'audience.

132. (1) Dans les cinq jours suivant le dépôt d'un avis de demande d'ordonnance de prêt, le commissaire en signifie une copie à chaque partie à l'instance.

(2) Dans les cinq jours suivant la signification de l'avis de demande, le commissaire dépose la preuve de cette signification.

133. (1) Dans les 15 jours après avoir reçu signification d'un avis de demande d'ordonnance de prêt en vertu du paragraphe 30.19(2) de la Loi, la personne qui désire s'opposer à la demande :

a) d'une part, signifie une réponse aux personnes désignées au paragraphe 30.19(2) de la Loi;

b) d'autre part, dépose la réponse avec la preuve de sa signification.

(2) La réponse est divisée en paragraphes numérotés et comprend les renseignements suivants :

a) un résumé des motifs d'opposition et des faits substantiels sur lesquels se fonde la personne qui s'oppose à la demande d'ordonnance de prêt;

b) la reconnaissance ou la dénégation de chacun des motifs et de chacun des faits substantiels s'y rapportant exposés dans l'avis de demande d'ordonnance de prêt;

c) la langue officielle que la personne qui s'oppose à la demande désire utiliser dans l'instance.

Décision sur la demande d'ordonnance de prêt

134. À moins que le Tribunal n'en ordonne autrement, il peut rendre sa décision en se fondant sur la preuve écrite sans tenir d'audience formelle. Le Tribunal peut faire droit à la demande d'ordonnance de prêt, la rejeter ou y faire droit aux conditions qu'il juge indiquées.

Audience et mesures de gestion des instances

135. Dans les sept jours suivant la réception de la preuve de signification de la réponse à la demande d'ordonnance de prêt, le président ou le membre judiciaire désigné par celui-ci peut, s'il estime que la tenue d'une audience est nécessaire, consulter les parties concernant les date, heure et lieu de l'audience ou les mesures de gestion des instances s'il y a lieu.

136. Après une conférence de gestion des instances, le Tribunal rend une ordonnance établissant un calendrier pour le règlement de la demande qui indique notamment la date, l'heure et le lieu de l'audience et qui comprend toute décision du Tribunal à l'égard des questions traitées au cours de la conférence de gestion des instances.

La présente directive demeure en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles directives soient émises ou que les Règles soient modifiées.